

## Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :  
Inspection de suivi

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

|   |                             |  |                                     |
|---|-----------------------------|--|-------------------------------------|
| Nom de l'exploitant<br>Garderie des P'tits Marins LTÉE  | Numéro de permis<br>2013973 | Date d'inspection<br>Le 04 janvier 2023  |                                     |
| Nom de l'établissement<br>Garderie des P'tits Marins  |                             | Numéro de téléphone<br>(506) 532-5768    |                                     |
| Adresse<br>12 chemin Job Grand-Barachois NB E4P 7P7   |                             |  |                                     |
| Nom de la personne responsable de la délivrance de permis<br>Sarah MacDougall   |                             | Titre du poste<br>Inspecteur/Inspectrice |                                     |
| Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives  | Règlement                   | Date limite pour être conforme           | Date d'attestation de la conformité |
| 21 Le titulaire de permis doit afficher dans un endroit bien en vue dans l'établissement à l'égard duquel le permis a été délivré les documents suivants : a) le permis; b) un rapport fourni en application de l'article 23; c) un arrêté pris en vertu de l'article 28; d) un permis conditionnel délivré en vertu de l'article 29. | 21(a) – (d)                 | 07 déc. 2022                             | 04 janv. 2023                       |
| Commentaires : Le rapport d'inspection de surveillance est affiché dans un endroit bien en vue dans l'établissement. La lacune est maintenant conforme.   |                             |  |                                     |
| 24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (i) les nom, adresse, date de naissance et numéro d'assurance-maladie de l'enfant,                               | 24(1)(b)(i)                 | 30 nov. 2022                             | 04 janv. 2023                       |
| Commentaires : Les 2 dossiers d'enfants sont maintenant sur les lieux. Les 3 dossiers d'enfants vérifiés indiquent toute information requise. La lacune est maintenant conforme.  |                             |  |                                     |
| 24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (ii) les nom, adresse et numéro de téléphone de son médecin.   | 24(1)(b)(ii)                | 30 nov. 2022                             | 04 janv. 2023                       |
| Commentaires : Les 2 dossiers d'enfants sont maintenant sur les lieux. Les 3 dossiers d'enfants vérifiés indiquent toute information requise. La lacune est maintenant conforme.  |                             |  |                                     |
| 24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (iii) les nom, adresse et numéros de téléphone au travail et à la maison de son parent ou de son tuteur,         | 24(1)(b)(iii)               | 30 nov. 2022                             | 04 janv. 2023                       |
| Commentaires : Les 2 dossiers d'enfants sont maintenant sur les lieux. Les 3 dossiers d'enfants vérifiés indiquent toute information requise. La lacune est maintenant conforme.  |                             |  |                                     |

| Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives  | Règlement      | Date limite pour être conforme | Date d'attestation de la conformité |
|---|----------------|--------------------------------|-------------------------------------|
| 24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (iv) les noms, adresses et numéros de téléphone d'au moins deux personnes autorisées par le parent ou le tuteur de l'enfant à venir le chercher et avec qui communiquer en cas d'urgence, s'il était impossible de joindre le parent ou le tuteur, | 24(1)(b)(iv)   | 30 nov. 2022                   | 04 janv. 2023                       |
| Commentaires : Les 2 dossiers d'enfants sont maintenant sur les lieux. Les 3 dossiers d'enfants vérifiés indiquent toute information requise. La lacune est maintenant conforme.  |                |                                |                                     |
| 24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (v) les antécédents médicaux de l'enfant et une copie de son dossier d'immunisation ou une copie d'une exemption.  | 24(1)(b)(v)    | 30 nov. 2022                   | 04 janv. 2023                       |
| Commentaires : Les 2 dossiers d'enfants sont maintenant sur les lieux. Les 3 dossiers d'enfants vérifiés indiquent toute information requise. La lacune est maintenant conforme.  |                |                                |                                     |
| 24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (viii) tout consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant.   | 24(1)(b)(viii) | 30 nov. 2022                   | 04 janv. 2023                       |
| Commentaires : Les 2 dossiers d'enfants sont maintenant sur les lieux. Les 3 dossiers d'enfants vérifiés indiquent toute information requise. La lacune est maintenant conforme.  |                |                                |                                     |
| 25 L'exploitant d'un établissement agréé affiche dans un endroit bien en vue sur le lieu d'exploitation : e) les nom et numéro de téléphone de l'inspecteur.  | 25(e)          | 07 déc. 2022                   | 04 janv. 2023                       |
| Commentaires : Le nom et le numéro de téléphone de la mentore en assurance de la qualité sont affichés dans un endroit bien en vue dans l'établissement. La lacune est maintenant conforme.   |                |                                |                                     |
| 26(2) L'exploitant d'un établissement agréé exige que le parent ou le tuteur que vise le paragraphe (1) signe une déclaration indiquant qu'il a lu le guide et en a compris la teneur.  | 26(2)          | 30 nov. 2022                   | 04 janv. 2023                       |
| Commentaires : Les 2 dossiers d'enfants sont maintenant sur les lieux. Les 3 dossiers d'enfants vérifiés indiquent toute information requise. La lacune est maintenant conforme.  |                |                                |                                     |
| 27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : b) de permettre à l'enfant, en cas de maladie ou de vêtement souillé, de prendre une douche ou un bain ou de donner une douche ou un bain à l'enfant.  | 27(b)          | 30 nov. 2022                   | 04 janv. 2023                       |
| Commentaires : Les 2 dossiers d'enfants sont maintenant sur les lieux. Les 3 dossiers d'enfants vérifiés indiquent toute information requise. La lacune est maintenant conforme.  |                |                                |                                     |
| 27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : c) de permettre l'administration de médicaments dans les cas que prévoit l'article 46.   | 27(c)          | 30 nov. 2022                   | 04 janv. 2023                       |
| Commentaires : Les 2 dossiers d'enfants sont maintenant sur les lieux. Les 3 dossiers d'enfants vérifiés indiquent toute information requise. La lacune est maintenant conforme.  |                |                                |                                     |
| 27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : d) de permettre l'administration de soins d'urgence à l'enfant.  | 27(d)          | 30 nov. 2022                   | 04 janv. 2023                       |
| Commentaires : Les 2 dossiers d'enfants sont maintenant sur les lieux. Les 3 dossiers d'enfants vérifiés indiquent toute information requise. La lacune est maintenant conforme.  |                |                                |                                     |
| 27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : e) de permettre que l'enfant quitte l'établissement agréé avec la personne qu'il a autorisée à cette fin.  | 27(e)          | 30 nov. 2022                   | 04 janv. 2023                       |
| Commentaires : Les 2 dossiers d'enfants sont maintenant sur les lieux. Les 3 dossiers d'enfants vérifiés indiquent toute information requise. La lacune est maintenant conforme.  |                |                                |                                     |

| Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives  | Règlement | Date limite pour être conforme | Date d'attestation de la conformité |
|---|-----------|--------------------------------|-------------------------------------|
| 27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : f) de permettre la participation de l'enfant à une sortie.   | 27(f)     | 30 nov. 2022                   | 04 janv. 2023                       |
| Commentaires : Les 2 dossiers d'enfants sont maintenant sur les lieux. Les 3 dossiers d'enfants vérifiés indiquent toute information requise. La lacune est maintenant conforme.  |           |                                |                                     |
| 27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : g) de transporter ou d'assurer le transport de l'enfant.   | 27(g)     | 30 nov. 2022                   | 04 janv. 2023                       |
| Commentaires : Les 2 dossiers d'enfants sont maintenant sur les lieux. Les 3 dossiers d'enfants vérifiés indiquent toute information requise. La lacune est maintenant conforme.  |           |                                |                                     |
| 31(3) L'exploitant entretient l'aire de jeu extérieure de l'établissement agréé de telle sorte à assurer la sécurité des enfants.   | 31(3)     | 07 déc. 2022                   |                                     |
| Commentaires : Lors de l'inspection de suivi, l'inspectrice observe des morceaux de plastique d'un bateau bleu brisé dans l'aire de jeu extérieur. L'inspectrice observe également 2 camions Tonka qui ont de la rouille. L'exploitante devra s'assurer que ceux-ci soient retirés de l'aire de jeu extérieur afin d'assurer la sécurité des enfants.<br><br>L'inspectrice observe également que les dômes sont tassés dans un coin de l'aire de jeu extérieur et sont entourés d'un ruban afin de démontrer que ceci est inaccessible aux enfants.   |           |                                |                                     |
| 31(4) L'exploitant veille à ce que l'aire de jeu extérieure de l'établissement agréé : b) soit recouverte de plus d'une matière afin de permettre différents types d'activités.   | 31(4)(b)  | 14 déc. 2022                   |                                     |
| Commentaires : Une discussion a eu lieu avec l'exploitante, qui indique qu'une pelouse est utilisée comme deuxième surface pour les nourrissons. En raison des conditions météorologiques actuelles, ceci sera observé à un temps ultérieur.  |           |                                |                                     |
| 32(1) L'exploitant d'un établissement agréé fournit du matériel et de l'équipement dans l'aire de jeu intérieure, lesquels sont : d) gardés propres et en bon état.   | 32(1)(d)  | 07 déc. 2022                   | 04 janv. 2023                       |
| Commentaires : Le livre déchiré fut retiré de la salle de classe. La lacune est maintenant conforme.  |           |                                |                                     |
| 33(1) L'exploitant d'un établissement agréé fournit du matériel et de l'équipement dans l'aire de jeu extérieure qui sont variés et en quantité suffisante pour le nombre d'enfants qui y sont bénéficiaires de services et leur âge.   | 33(1)     | 07 déc. 2022                   | 04 janv. 2023                       |
| Commentaires : L'inspectrice observe du matériel dans l'aire de jeu extérieur afin que les enfants puissent y avoir accès lorsqu'ils sont dehors. La lacune est maintenant conforme.  |           |                                |                                     |
| 36(6) Le lit portatif, le matelas de sieste ou le matelas d'un lit d'enfant ou d'un parc pour enfant est lavable et étanche ou est couvert d'une enveloppe étanche.   | 36(6)     | 14 déc. 2022                   | 04 janv. 2023                       |
| Commentaires : Les matelas de sieste ont été remplacés. La lacune est maintenant conforme.  |           |                                |                                     |
| 39(2) L'établissement agréé est pourvu d'un espace distinct et sous clé qui est hors de la portée des enfants pour ranger : a) les produits toxiques, les produits chimiques et les produits d'entretien;   | 39(2)(a)  | 29 nov. 2022                   | 04 janv. 2023                       |
| Commentaires : Les produits toxiques sont barrés sous clé. La lacune est maintenant conforme.   |           |                                |                                     |
| 41(1) L'établissement agréé dans lequel sont fournis des services à des enfants portant la couche est pourvu d'une surface solide : a) munie de rebords ou de courroies de sécurité.  | 41(1)(a)  | 29 nov. 2022                   |                                     |
| Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement le 29 novembre 2022, l'inspectrice observe que la surface pour le changement des couches est munie de courroies de sécurité. Cependant, lors du changement de couche, l'inspectrice observe que celui-ci n'est pas utilisé. Une discussion a eu lieu avec l'éducatrice à cet égard afin de s'assurer que les courroies de sécurité sont utilisées lors des changements de couche. L'inspectrice demande que l'exploitante effectue une révision des procédures de changement de couche avec les éducatrices afin de s'assurer que celles-ci soient suivies.<br><br>Lors de l'inspection de suivi le 4 janvier 2023, une discussion a eu lieu avec l'exploitante, qui indique qu'une révision des procédures de changement de couche n'a pas été effectuée. Cette dernière devra réviser les procédures avec les éducatrices afin de s'assurer que celles-ci sont suivies. |           |                                |                                     |

| Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives  | Règlement | Date limite pour être conforme | Date d'attestation de la conformité |
|---|-----------|--------------------------------|-------------------------------------|
| 41(3) L'exploitant d'un établissement agréé : a) affiche, aux lieux réservés au changement des couches, la procédure applicable à cette fin.  | 41(3)(a)  | 02 déc. 2022                   |                                     |
| <p>Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement le 29 novembre 2022, l'inspectrice observe que les procédures applicables au changement des couches sont affichées, par contre elles ne sont pas suivies. Lors de l'inspection, l'inspectrice observe que l'éducatrice ne lave pas les mains du nourrisson après le changement de sa couche. L'inspectrice demande que l'exploitante effectue une révision des procédures de changement de couche avec les éducatrices afin de s'assurer que celles-ci soient suivies.</p> <p>Lors de l'inspection de suivi le 4 janvier 2023, une discussion a eu lieu avec l'exploitante, qui indique qu'une révision des procédures de changement de couche n'a pas été effectuée. Cette dernière devra réviser les procédures avec les éducatrices afin de s'assurer que celles-ci sont suivies.</p> |           |                                |                                     |
| 44 L'exploitant d'un établissement agréé s'assure qu'une trousse de premiers soins qui contient ce que prévoit le Règlement du Nouveau-Brunswick 2004-130 pris en vertu de la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail pour une trousse de premiers soins autre que la trousse personnelle de premiers soins (type P) et qu'un téléphone sont accessibles : c) à chaque sortie.  | 44(c)     | 09 déc. 2022                   | 04 janv. 2023                       |
| <p>Commentaires : Du peroxyde d'hydrogène fut ajouté au sein des trousses de premiers soins. La lacune est maintenant conforme.</p>   |           |                                |                                     |
| 47(1) L'exploitant d'un établissement agréé y refuse l'admission de l'enfant dans le cas où n'a pas été fournie une preuve suffisante de l'immunisation qu'exigent la Loi sur la santé publique ou ses règlements.  | 47(1)     | 30 nov. 2022                   | 04 janv. 2023                       |
| <p>Commentaires : Les 2 dossiers d'enfants sont maintenant sur les lieux. Les 3 dossiers d'enfants vérifiés indiquent toute information requise. La lacune est maintenant conforme.</p>   |           |                                |                                     |
| 48(2) L'exploitant d'un établissement agréé peut fournir à l'enfant qui y est bénéficiaire de services de la nourriture que son parent ou son tuteur apporte de la maison, auquel cas la nourriture porte une étiquette indiquant le nom de l'enfant et est réfrigérée au besoin.   | 48(2)     | 30 nov. 2022                   | 04 janv. 2023                       |
| <p>Commentaires : Les bouteilles d'eau des nourrissons portent une étiquette indiquant leur nom. La lacune est maintenant conforme.</p>   |           |                                |                                     |
| 48(4) Si un enfant en bas âge est bénéficiaire de services dans un établissement agréé, l'exploitant : d) veille à ce que chaque biberon soit rangé avec un couvercle au réfrigérateur.   | 48(4)(d)  | 30 nov. 2022                   |                                     |
| <p>Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement le 29 novembre 2022, l'inspectrice observe que le biberon d'un nourrisson est conservé au froid dans la boîte à diner de l'enfant en utilisant de la glace. Cependant, les biberons des enfants en bas âge doivent être rangés avec un couvercle au réfrigérateur.</p> <p>Lors de l'inspection de suivi le 4 janvier 2023, une discussion a eu lieu avec l'éducatrice concernant la façon dont le biberon du nourrisson est conservé. Elle indique que celui-ci est conservé avec de la glace dans la boîte à diner de l'enfant. Une discussion a eu lieu avec l'exploitante concernant ceci. L'exploitante devra s'assurer que le biberon soit placé dans le réfrigérateur avec son couvercle.</p>  |           |                                |                                     |
| 51(3) L'exploitant d'un établissement agréé : c) transmet l'original au ministre dans les vingt-quatre heures suivant l'incident.   | 51(3)(c)  | 02 déc. 2022                   | 30 nov. 2022                        |
| <p>Commentaires : Le rapport d'incident fut envoyé à la mentore en assurance de la qualité. La lacune est maintenant conforme.</p>  |           |                                |                                     |

#### Commentaires généraux

Le ratio fut respecté lors de l'inspection de suivi.

original signé par  
Sarah MacDougall

Le 10 janvier 2023

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Date

original signé par  
Lynn Brun

Le 10 janvier 2023

---

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

---

Date